

# Rapport du Comité et Appendice

Le jeudi 22 mars 1973

Le Comité sénatorial des finances nationales, auquel a été renvoyé le budget supplémentaire (B) déposé au Parlement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1973, a, conformément à l'ordre de renvoi du mardi 13 mars 1973, examiné ledit budget supplémentaire (B) et fait rapport comme suit:

Les témoins entendus par le Comité sont M. A. Kroeger, sous-secrétaire à la Direction des programmes du Conseil du Trésor, et M. R. L. Richardson, directeur de la Division de l'industrie et des ressources naturelles du Conseil du Trésor. Ce budget supplémentaire s'élève à \$434,835,454 dont \$109,794,020 sont des postes non budgétaires, c'est-à-dire des prêts, placements ou avances. Le budget total de l'année financière se terminant le 31 mars 1973 est porté à \$18,216,731,025. De ce montant, 1,717 millions sont des postes non budgétaires, ce qui laisse des dépenses budgétaires de 16,500 millions. Ce chiffre diffère de la somme de \$16,300,000,000 que le ministre des Finances a utilisée pour ses dépenses budgétaires réelles lors de son récent discours du budget. Cette différence de 200 millions est imputable aux annulations entre les prévisions et les dépenses et elle est conforme aux taux d'annulation de 1½ à 2 p. 100 des dernières années.

Le Comité a examiné divers postes contenus dans ce budget supplémentaire et il a reçu des réponses à ses questions de la part des hauts fonctionnaires du Conseil du Trésor. Dans le cas de 6 postes, les réponses n'étaient pas immédiatement disponibles et les hauts fonctionnaires du Conseil du Trésor ont convenu de les fournir aussitôt que possible. Les questions dont les réponses restent à venir sont les suivantes:

## 1. Industrie et Commerce – Crédit L16b–

Quelles sont les conditions du prêt de \$14,004,000 à la Société Canadair Limitée pour le financement d'un avion largueur d'eau?

## 4. Travaux publics – Crédit L30b–

A qui est consenti le prêt pour la construction d'un quai-terminus de raffinerie pétrolière à Come-by-Chance, à Terre-Neuve, et qui est responsable du remboursement?

## 3. Industrie et Commerce – Crédit 1B–

Sous le régime de la Loi n° 1 de 1968 portant affectation de crédits, l'assurance-prêts en vertu du Programme d'aide à la réadaptation peut être accordée «à des manufacturiers». Dans ce budget supplémentaire, l'aide est accordée à «toute personne qui s'y livre ou qui est sur le point de se livrer à une entreprise de fabrication au Canada.» Quelle est la raison de ce changement de terminologie?

## 4. Quel a été le coût de NORAD pour chacune des années financières se terminant le 31 mars 1972 et le 31 mars 1973?

## 5. Dans le dragage et la construction des quais, quel est le partage de la responsabilité entre le ministère des travaux publics, le ministre des Transports et le ministère de l'Environnement?

## 6. Santé nationale et Bien-être social – Crédit L16B–

Dans la Loi des subsides de 1966, ce poste était un crédit budgétaire, et dans ce budget supplémentaire, il est considéré comme un prêt. Quand et pourquoi le changement a-t-il été fait?

Le Comité a examiné la relation de la société Polymer Limitée, de la Corporation de développement du Canada et du gouvernement et il a discuté avec le légiste et le conseiller parlementaire et les témoins comment la Corporation de développement du Canada est tenue de faire rapport de son état financier. Il semble que la Corporation de développement du Canada n'est pas une société d'État et que, dès lors, ni la loi sur l'administration financière ni la loi sur la Corporation de développement du Canada n'exige que ces rapports financiers soient faits au Parlement. Comme le gouvernement est l'unique actionnaire actuel de la Corporation de développement du Canada, votre Comité recommande que le ministre comptable en dépose les états financiers chaque année.

Le comité a examiné plusieurs programmes qui comportent l'autorisation du Parlement au Conseil du Trésor pour dépenser certaines sommes selon les termes et conditions approuvées par le Conseil du Trésor. Ainsi, le prêt à la société Canadair pour le financement d'un avion largueur d'eau est consenti conformément aux modalités et conditions approuvées par le Conseil du Trésor. Le Comité a voulu connaître quel contrôle le Parlement exerce sur la façon dont ces dépenses sont faites par le Conseil du Trésor. Le Comité a appris du légiste et conseiller parlementaire et des témoins que la loi sur l'administration financière ne contient aucune disposition stipulant qu'un rapport soit fait au Parlement sur la façon dont les crédits déjà approuvés sont dépensés lorsque le Conseil du Trésor est chargé de contrôler les modalités et les conditions de la dépense. Ces sujets pourraient être examinés par voie de questions précises lors des audiences du Comité.

Les témoins ont expliqué les crédits de \$1 contenus dans ce budget supplémentaire (B). C'est une catégorie de crédits discutés dans des rapports antérieurs de Comité et pour lesquels le Conseil du Trésor fournit désormais régulièrement la description et l'explication au comité: elles figurent en appendice au présent rapport. Les postes de \$1 compris dans ce budget ont été groupés selon leur objet.

A. Postes de \$1 autorisant la radiation de créances dues à la couronne—quatre postes

B. Postes de \$1 pour subventions—cinq postes

C. Postes de \$1 autorisant le transfert d'un crédit à un autre—huit postes (y compris un poste au crédit 20b des Affaires des anciens combattants, qui figure également au tableau B).